

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°1F/ENCGC/2020

Jeudi 20/02/2020 à 10h

(Séance publique)

Lot Unique

CONCERNANT

***EXTERNALISATION DE LA GESTION DE DEUX BUVETTES
POUR LES ENSEIGNANTS ET LES ETUDIANTS DE L'ECOLE
NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION CASABLANCA***

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE HASSAN II
-L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION-
CASABLANCA

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1F/ENCGC/2020

Contrat passé en vertu des dispositions de l'article 3 et du paragraphe 7 de l'article 4 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca, adopté par le conseil de l'Université et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Entre les soussignés :

Le **Directeur** de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Casablanca

Désigné ci-après par le terme « MAITRE D'OUVRAGE »

D'une part,

ET

- **Monsieur :**
- **Agissant au nom et pour le compte de :**
- **Faisant élection de domicile à :**
- **Inscrit au Registre de Commerce de :** **Sous le n°**
- **Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :**
- **Patente n° :**
- **Titulaire du compte bancaire n° :**
- **Banque :**

Désigné ci-après par le terme « TITULAIRE »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 2 : VALIDITÉ DU CONTRAT :	5
ARTICLE 3 : APPROBATION	5
ARTICLE 4 : DELAI DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION :	5
ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	5
ARTICLE 6: CAUTION DE GARANTIE	5
ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE :	6
ARTICLE 8: DUREE DE LA CONCESSION:	6
ARTICLE 9: OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATION DU LOCAL :	9
ARTICLE 11 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION :	10
ARTICLE 12 : LES TARIFS DES CONSOMMATIONS :	10
ARTICLE 13 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT :	12
ARTICLE 14 : TEXTES GÉNÉRAUX :	12
ARTICLE 15 : RÉSILIATION :	12
ARTICLE 16 : LITIGE :	13
ARTICLE 17 : ASSURANCE.....	13
ARTICLE 18 : L'HYGIENE	14
ARTICLE 19 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	14
ARTICLE 20 : DOMICILE DE L'EXPLOITANT	14
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)	15
ACTE D'ENGAGEMENT	16

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **LA CONCESSION DE GESTION DES BUVETTES DES ETUDIANTS ET DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION CASABLANCA.**

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DU CONTRAT :

Le contrat de gérance ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par la Présidente de l'Université Hassan II de Casablanca et son visa, éventuel, par le Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 3 : APPROBATION

L'approbation du contrat de concession est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Dix jours ouvrables (10) après ouverture des plis. Cette approbation reste tributaire du dépôt de la caution de garantie.

ARTICLE 4 : Délai de commencement de L'EXPLOITATION :

Le contrat de concession prendra effet à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation des buvettes.

L'exploitant dispose d'un délai de (15) jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service, invitant le fournisseur à commencer les prestations pour équiper au complet et commencer l'exploitation du local mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Un cautionnement provisoire est fixé à :10.000,00 dh (Dix mille dirhams)

La caution provisoire sera restituée au concessionnaire après constitution de la caution de garantie mentionnée ci-dessous.

ARTICLE 6 : CAUTION DE GARANTIE

La caution de garantie doit être constituée dans un délai de 15 jours après ouverture des plis.

Elle est fixée à 350.000,00 DH, cette caution représente la garantie contre la dégradation des installations techniques et de l'équipement de l'école, mis à la disposition du concessionnaire :

- **Buvette des étudiants :** Nouvellement équipée par Chambre froide, 6 tables hautes avec pied en inox et 30 chaises tabourets en inox, climatisation de la salle, 2 Caméras de surveillance ;
- **Buvette des enseignants :** Nouvellement équipée aussi par un revêtement du sol en parquet, revêtement mural en bois stratifié, 2 TV Samsung 43 pouces paraboliques, des stores vénitiennes, des fauteuils en sofa (10x 1 Place) (2x2Places) (2x 3Places), des tables basses en bois rondes (3) et rectangulaires (3) et 6 tabourets.

Cette caution pourra être remplacée par une caution bancaire ou une caution personnelle et solidaire dont la limite de validité doit être reportée d'année en année pendant la durée maximum du contrat.

La caution de garantie est exigée au moment de la passation du contrat et avant la mise en application de la concession. A défaut de dépôt de la caution de garantie dans un délai de 15 jours après l'ouverture des plis, l'offre de l'adjudicataire sera rejetée.

Elle ne sera restituée au concessionnaire qu'un mois après l'expiration de la concession.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE :

Le paiement de la première redevance annuelle devra s'effectuer dans les 15 jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation.

Le montant minimum de la redevance est fixé par l'administration à 100 000,00 DH (Cent mille dirham).

En deçà de 100 000,00 DH aucune offre ne sera acceptée.

Si l'exploitant manque d'effectuer le paiement dans le délai fixé de 10 jours, le maître de l'ouvrage peut et sans mise en demeure préalable prononcer la résiliation du contrat.

Le Maître d'ouvrage procède alors à la fermeture du local, il convoque l'exploitant et lui demande de retirer son matériel et mobilier dans un délai de 72 heures.

Faute par ce dernier de satisfaire à cette demande, ce matériel devient une propriété de l'université et aucune réclamation n'est admise.

En cas de renouvellement du contrat, le paiement de la redevance devra s'effectuer 2 mois avant l'expiration du contrat.

La redevance annuelle sera versée au compte bancaire de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Casablanca n°310 780 109 103 070 297 360 110

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONCESSION :

Le contrat de concession s'étale sur une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans pour autant dépasser une période maximale de 3 ans.

En cas de désistement par le concessionnaire, il est tenu de préaviser l'administration deux mois avant l'expiration du contrat susvisé. Le gérant est tenu alors de libérer le local mis à sa disposition soixante-douze heures (72h) après l'expiration de son contrat.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

Le titulaire du contrat issu du présent appel d'offres à la charge des prestations et obligations listées ci-dessous.

Le local :

- A la cession du local au concessionnaire, un état des lieux sera établi et dûment consigné par les deux partenaires.
- A l'expiration du contrat, le local doit être restitué en état de propreté.
- Tout aménagement complémentaire des locaux doit faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage, et ne pourra en aucun cas être indemnisé. Toute détérioration ou usure des installations des locaux à exploiter sont à la charge du titulaire.

- Le titulaire du contrat doit mettre à la disposition de l'administration lors de l'organisation de manifestations scientifiques, culturelles ou sportives des espaces ou locaux de la buvette sans frais ou indemnité.
- En cas de fermeture provisoire des locaux, ordonnée par l'administration pour raison de sécurité ou autres, le titulaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité, ni une déduction de la redevance annuelle qu'il aura à verser.

Le Personnel :

- Pour la gérance des 2 buvettes et faire face au flux des étudiants et des enseignants, le titulaire le nombre de personnes qualifiées requis pour assurer un service fluide et professionnel (titulaire d'un diplôme de l'Ecole Hôtelière ou d'une expérience probante). Ce personnel sera employé sous sa responsabilité et relève de sa hiérarchie. Il s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de la législation du travail et de la sécurité sociale.
- L'ensemble du personnel à la charge du Titulaire devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue. Les tenues seront fournies et entretenues par le ou les prestataires. Ces tenues devront être adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse, une coiffe adéquate.
- En ce qui concerne l'hygiène du personnel, le ou les Titulaires devra mettre en application toutes les mesures réglementaires prévues.
- Le personnel du Titulaire devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des tiers et notamment des convives. Ainsi, une attention particulière sera apportée à la courtoisie et à la présentation du personnel.
- De même, il est tenu de faire fonctionner ce service avec sérieux, célérité et donner un maximum de satisfaction aux usagers et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement.

Le tarif :

- La liste des tarifs doit être affichée de façon apparente. Elle doit porter la signature conjointe de l'administration et du titulaire de présent contrat.
- Ces prix ne peuvent en aucun cas être modifiés sans l'accord écrit de l'administration.
- Les prix des autres articles courants vendus en l'état (biscuiterie, produits laitiers...) seront identiques à celui proposé dans les épicerie.

L'horaire :

- Les buvettes fonctionneront les jours ouvrables de la semaine de 7h à 21h00.
- Le local sera fermé au mois de Ramadan, au congé annuel d'été et pendant les vacances universitaires programmées par le ministère de tutelle.
Cependant si une demande était identifiée une offre pour Ramadan pourrait faire l'objet d'un accord avec l'administration de l'établissement.
- Toutefois l'école se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de besoin.

L'hygiène :

- Le concessionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail. Il doit s'acquitter des assurances nécessaires du matériel et du personnel.
- L'école se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente en cas de non-conformité aux normes d'hygiène ou jugé non satisfaisantes.
- Des contrôles de qualité, de salubrité et de goûts des plats peuvent avoir lieu à n'importe quel moment par la direction de l'école.
- Le service d'hygiène sera régulièrement convoqué pour effectuer les contrôles.
- Le concessionnaire est responsable de :
 - o L'équipement, l'entretien et la propreté du local.
 - o Le nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux, installations, équipements de cuisine, petit matériel et mobilier à l'aide de produits appropriés ;
 - o L'approvisionnement des produits d'entretien appropriés à chaque usage ;
 - o Effectuer les contrôles bactériologiques des aliments.
- Le concessionnaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte de la buvette.
- Matériels appropriés pour le dégagement des odeurs et de saleté et extincteurs en état de fonctionnement et régulièrement entretenus.
- Poubelles à l'intérieur de chaque espace et salle de la buvette et grandes poubelles pour les espaces extérieurs.
- Evacuation des poubelles à l'extérieur de l'Etablissement doit se faire momentanément. Aucun entassement des déchets à l'intérieur de l'Etablissement n'est toléré.

L'approvisionnement :

- Tous les produits à consommer dans la buvette doivent être frais (date de validité respectée) et vendus d'une manière légale dans le marché national (pas de contrebande).
- Ne vendre ni des boissons alcoolisées, ni des cigarettes, ni toute sorte de produit nocif à la santé ou illicite, ni tout autre produit qui n'est pas en lien avec la restauration.
- Pour la totalité des produits alimentaires conditionnés présentés aux consommateurs de l'établissement doit respecter une validité respectant le 1/3 de l'écart entre la date de fabrication et d'expiration.
- L'approvisionnement en viande bovine, volaille et charcuterie doit être de fournisseurs agréés par l'ONSSA (Office Nationale de la Sécurité Sanitaires Alimentaires).

L'équipement :

- En outre, le concessionnaire, pour faire face à la préparation des différents menus et prestations s'engage à équiper la cuisine par le matériel nécessaire et suffisant à la préparation, l'exposition et la distribution des mets et aliments dans les meilleures conditions de salubrité et sécurité alimentaire.

Eau et électricité :

L'exploitant est autorisé à se rapprocher des services de la LYDEC pour demander un sous compteur d'eau et un sous compteur d'électricité. Les frais d'installation des sous compteurs sont à la charge du concessionnaire. En cas de difficultés technique de pose de ces sous compteurs ; un forfait mensuel de 5000,00 DH (Cinq mille dirhams) couvrant la consommation mensuelle en eau et électricité des 2 buvettes sera appliqué dès le premier mois d'exploitation.

Divers :

- Du seul fait de la signature du contrat, le soumissionnaire reconnaît avoir reçu, de l'ENCG Casablanca toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat et qu'il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions de sa passation. De ce fait, le soumissionnaire ne pourra soulever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du contrat.
- Le titulaire du contrat peut introduire certains services après approbation de l'ENCG Casablanca. Leurs prix seront établis en total concertation avec l'administration.
- Le concessionnaire doit présenter des tickets de repas datés à l'achat avec une partie détachable que le client (étudiant, administrateur et enseignant) peut garder en cas de justificatif.
- Le concessionnaire devra faire face à l'entretien et au changement du matériel au cas où celui-ci tombera en panne.
- Le Concessionnaire pourra éventuellement répondre aux demandes de couverture des manifestations culturelles ou scientifique exprimées par les étudiants ou les enseignants de l'ENCG Casablanca.
- Le gérant est tenu de libérer le local mis à sa disposition 72 heures après l'expiration de son contrat.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATION DU LOCAL :

- L'entretien et la réparation du local sont à la charge du concessionnaire au cas où il sera constaté une détérioration du matériel ou une dégradation de l'état hygiénique lié à l'exploitation.
- Par ailleurs, le concessionnaire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION :

- L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Casablanca mettra à la disposition de l'exploitant des locaux équipés en eau et électricité, outre le matériel et équipement cités ci-dessus dans l'article 6.

ARTICLE 12 : LES TARIFS DES CONSOMMATIONS :

- Le concessionnaire s'engage à offrir les consommations pour les étudiants et enseignants aux tarifs définis comme suit :

<u>Désignation du Menu</u>	<u>Caractéristiques du Menu</u>	<u>Tarif des Prix</u>
----------------------------	---------------------------------	-----------------------

Boissons

Café Espresso	En l'Etat	4,00
Café Au Lait	En l'Etat	5,00
Chocolat Chaud	En l'Etat	5,00
Thé à la Menthe (verre)	En l'Etat	2,00
Boisson Gazeuse Slim	En l'Etat	7,00
Boisson Gazeuse MAXI	En l'Etat	10,00
Eau Minéral Petit	En l'Etat	2,50
Eau Minéral 1/2	En l'Etat	4,00
Eau Minéral 3/2	En l'Etat	6,00

Viennoiserie

Petit Pain au Chocolat	En l'Etat	3,00
Pain Suisse	En l'Etat	3,00
shnek (pain au raisin)	En l'Etat	3,00
Fourré aux Amandes	En l'Etat	3,00
Cake / Msemen / Harcha	En l'Etat	2,50

Compléments

Portion Beurre	En l'Etat	1,50
Portion Confiture	En l'Etat	1,50
Portion Miel	En l'Etat	2,50
Portion Fromage	En l'Etat	1,50

Crêperie

Crêpe au Chocolat	Préparation	10,00
Crêpe Miel Sésame	Préparation	10,00
Crêpe fourrées (Banane)	Préparation	14,00
Quiche Lorraine (jambon)	Préparation	10,00

Snacks

Panini omelette	Pain panini + 2 Œufs + Frites	10,00
-----------------	-------------------------------	-------

Panini Charcuterie	Pain panini + 100g Charcuterie	15,00
Panini Poulet	Pain panini + 100g Poulet	15,00
Panini Viande Hachée	Pain panini + 100g Viande H	15,00
Tacos Poulet	150g Poulet+Fromage+Sauce+Frites	25,00
Tacos Viande Hachée	150g Viande H+Fromage+Sauce+Frites	25,00
Tacos Mixte	150g Mixte+Fromage+Sauce+Frites	25,00
Sandwich Beurre au Jambon	Pain sandwich+120g Charcuterie+Beurre	20,00
Sandwich Poulet	Pain sandwich+150g Poulet+Salade+Frites	20,00
Sandwich Viande Hachée	Pain sandwich+150g Viande H+Salade+Frites	20,00
Chawarma Poulet	150g Poulet+Sauce+Salade+Frites	20,00
Chawarma Mixte	150g Mixte+Sauce+Salade+Frites	20,00
Cheese Burger	80g Burger+Sauce+Salade+Frites	15,00
Club sandwich Thon	80g Thon+Sauce+Salade+Frites	20,00
Portion Frites	150g	6,00

Pizzas

Pizza au thon	Diamètre 24 + Sauce	20,00
Pizza Viande hachée	Diamètre 24 + Sauce	20,00
Pizza Poulet	Diamètre 24 + Sauce	20,00

Jus

Jus D'orange	33 Cl	8,00
Jus D'avocat	33 Cl	12,00
Jus Panaché	33 Cl	12,00
Jus De Banane	33 Cl	10,00

Pates

Spaghetti Bolognaise	200g + Fromage	20,00
Spaghetti Carbonara	200g + Fromage	20,00
Pasticcio	200g + Fromage	20,00

Salades

Salade Marocaine	Préparation	10,00
Salade Spéciale	Préparation	20,00

Dessert

Crème Caramel	Préparation	10,00
Salade de Fruits	Préparation	10,00
Panna cotta	Préparation	10,00

- **N.B : Le concessionnaire pourrait être autorisé à étoffer le menu proposé ci-dessus. Les prix et les articles proposés seront étudiés avec l'école avant de les afficher.**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT :

Les obligations du concessionnaire, pour l'exécution du Contrat résultant de l'ensemble des documents suivants :

- Le présent cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres ;
- La copie de l'avis de l'appel d'offre ;
- Le modèle d'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix – détail estimatif ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de la consultation.

ARTICLE 14 : TEXTES GÉNÉRAUX :

Le prestataire sera soumis aux dispositions définies par :

1. Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Hassan II de Casablanca adopté par le conseil de l'Université et approuvé par le ministre de l'économie et des finances,
2. La loi 01-00 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
3. Le dahir n° 1-03-195 du 16ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
4. Le Dahir 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Déc.85), loi N° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et ses textes d'application tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
5. Le CCAG-EMO
6. Les textes officiels réglementant la législation du travail.
7. Règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements relevant du publics (Arrêté du 23-5-56) ;
8. Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION :

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, avec un préavis de deux mois par le Directeur de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Casablanca dans les cas suivants :

- A. Le contrat est résilié de plein droit sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer une indemnité :
 - a. En cas de décès du titulaire, sauf à l'administration d'accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations de leur auteur. En cas d'héritiers mineurs, le tuteur, agissant en leur nom, pour leur compte et au lieu et place du dé cujus, doit être valablement autorisé ;
 - b. En cas de faillite de l'entrepreneur ;
 - c. En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

- B. Le contrat est résilié avec possibilité de mise à la charge du titulaire du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux ou de l'approvisionnement ou de l'exécution de service dans de nouvelles conditions.
- a. Lorsque, sans être arrêté par un cas légalement consacré et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des services.
 - b. En cas de récidive ou refus de se conformer à une mise en demeure ;
 - c. **En cas de mauvaise gestion manifestée et reconnue ;**
 - d. **En cas de litiges répétés avec les étudiants pour des raisons reconnues valables par l'administration ;**
 - e. En cas de fraude ou tentative de fraude par le fournisseur ou par ses agents, sur la qualité et l'exécution des prestations objet du contrat.
 - f. Enfin, généralement dans tous les cas où le titulaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions de son contrat et compromet les intérêts de l'administration, notamment en cas de sous-traitance sans autorisation préalable.

Une fois la résiliation du contrat est déclarée, le concessionnaire doit libérer les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter du lendemain de la date de notification de la résiliation ; à défaut de quoi le matériel sera enlevé et déposé à l'extérieur des bâtiments au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

L'évacuation du local ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'Administration désigné par Monsieur le directeur qui en dressera un procès-verbal.

L'exploitant ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution.

ARTICLE 16 : LITIGE :

Tout litige pouvant subvenir entre l'exploitant et le maître de l'ouvrage sera soumis aux tribunaux compétents du Royaume du Maroc.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Dans les 15 jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, le titulaire du contrat est tenu de produire une assurance à ses frais couvrant le personnel, le matériel, le local et les fournitures alimentaires servies par la buvette contre tout risque (incendie, accident de travail, responsabilité civile...), auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des finances à cet effet.

1. L'école ne peut être tenu pour responsables des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus au personnel de l'entreprise aux tiers, quand il est démontré que ces dommages résultant d'un fait de concessionnaire, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels. Le concessionnaire est tenu d'informer par écrit l'administration de l'école de tout accident survenu sur les locaux mis à sa disposition dans un délai de 24h maximum.

2. Le concessionnaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article d'une manière à ce que la période d'exécution du contrat soit constamment couverte par les assurances prévues par ce contrat.
3. Le concessionnaire est tenu de présenter à l'administration de l'école la justification du renouvellement de l'assurance prévue ci-dessus.
4. Le concessionnaire doit informer l'administration de l'école de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévus dans le présent contrat de concession.

ARTICLE 18 : L'HYGIENE

1. Le concessionnaire doit veiller à servir dans des meilleures conditions d'hygiène de santé et de sécurité alimentaire. A cet effet il doit souscrire une ou des conventions avec un ou des laboratoires de contrôle sanitaire des produits servis.
2. Le concessionnaire doit veiller sur l'état de santé de son personnel pour avoir une aptitude d'exercer le métier, à cet effet le concessionnaire est tenu de présenter annuellement à l'administration les justifications des examens médicaux radiographies pulmonaire de son personnel.

ARTICLE 19 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement et les autres frais accessoires sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Domicile de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'élire son domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation du contrat.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation toutes les notifications qui se rapportent au contrat lui seront faites dans les locaux de l'école.

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation

- Objet du contrat.....

A - Pour les personnes physiques Je, soussigné :prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu

..... affilié à la CNSS sous le n°

.....(1) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente

.....(1) n° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :..... adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu Affiliée à la

CNSS sous le n°..... (1) inscrite au registre du commerce(localité) sous le

n°..... (1) n° de patente(1) n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR

.....(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article **24** du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ; - **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

4 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article **24** du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à **le**

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance. (2) à supprimer le cas échéant.

(2) (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

(A établir sur papier timbré)

Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert n°1F/ENCGC/2020

Du

Objet : **la Concession de gestion des Buvettes de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Casablanca.**

Partie réservée au soumissionnaire

Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre de commerce de (Localité) sous le N°.....

N° de patente

Pour les personnes morales

Je soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital deAdresse du siège social de la société.....

.....Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n°N° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier concernant les prestations précisées en objet de la partie ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1-Remets, revêtu(s) de ma signature, (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier.

2-M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'établi moi-même lesquels font ressortir :

Montant de la redevance annuelle :(en lettres et en chiffres)

Le concessionnaire se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire de **L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Casablanca n°310 780 109 103 070 297 360 110**

Fait à....., le.....

(Signature et cachet du concurrent)

BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° du Prix	Désignation des prestations	Montant de la redevance annuelle (DH)	
		En lettres	En Chiffre
1	LA CONCESSION DE GESTION DES 2 BUVETTES DE L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION CASABLANCA.		
TOTAL			

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :


Le soumissionnaire
(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

Marché passé en application du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Hassan II de Casablanca adopté par le conseil de l'Université et approuvé par le ministre de l'économie et des finances.

..... et dernière page du marché n° : **1F/ENC GC/2020** relatif à **L'EXTERNALISATION DE LA GESTION DE DEUX BUVETTES POUR LES ENSEIGNANTS ET LES ETUDIANTS DE L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION CASABLANCA**

En Lot Unique :

- dont le montant s'élève à la somme de

<p>DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION DE CASABLANCA</p>  <p>CASABLANCA, LE</p>	<p>LE FOURNISSEUR Lu et accepté Date et Signature</p> <p>....., LE</p>
<p>PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE HASSAN II DE CASABLANCA</p> <p>CASABLANCA, LE</p>	<p>CONTROLEUR D'ETAT DE L'UNIVERSITE HASSAN II DE CASABLANCA</p> <p>....., LE</p>